



COVID 19 :
Exonérations exceptionnelles de cotisations patronales
Et
Aide aux paiements
-
URSSAF

Cegid Production sociale

Version : juin 2020

Niveau : Document Public

Mise à jour : 8 octobre 2020

Destinataires : Clients – Collaborateurs CEGID

À propos de ce document

Le but de ce document est de présenter le paramétrage apporté par le plan de paie du 16 septembre 2020 pour gérer l'exonération exceptionnelle de cotisations patronales et l'aide aux paiements à destination de la MSA.

Niveau de confidentialité	Document Confidentiel
Dernière mise à jour	8 octobre 2020
Destinataires	Réservé à un usage strictement interne

Mentions légales

La permission est accordée en vertu du présent Accord pour télécharger les documents détenus par Cegid et pour utiliser l'information contenue dans les documents uniquement en interne, à condition que: (a) la mention de copyright sur les documents demeure sur toutes les copies du matériel ; (b) l'utilisation de ces documents soit à usage personnel et non commercial, à moins qu'il n'ait été clairement défini par Cegid que certaines spécifications puissent être utilisées à des fins commerciales ; (c) les documents ne seront ni copiés sur des ordinateurs en réseau, ni publiés sur quelque type de support, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation explicite de Cegid; et (d) aucune modification ne soit apportée à ces documents.

1. Traitement dans l'application	4
1.1. Procédures de régularisation.....	4
1.2. Etat.....	4
1.3. DSN	6
2. Principes.....	9
2.1. Champ d'application	9
2.2. Date d'effet.....	12
2.3. Cotisations et contributions patronales visées par l'exonération exceptionnelle ou « totale »	14
2.4. Cotisations et contributions visées par l'aide aux paiements ...	15

1. TRAITEMENT DANS L'APPLICATION

1.1. Procédures de régularisation

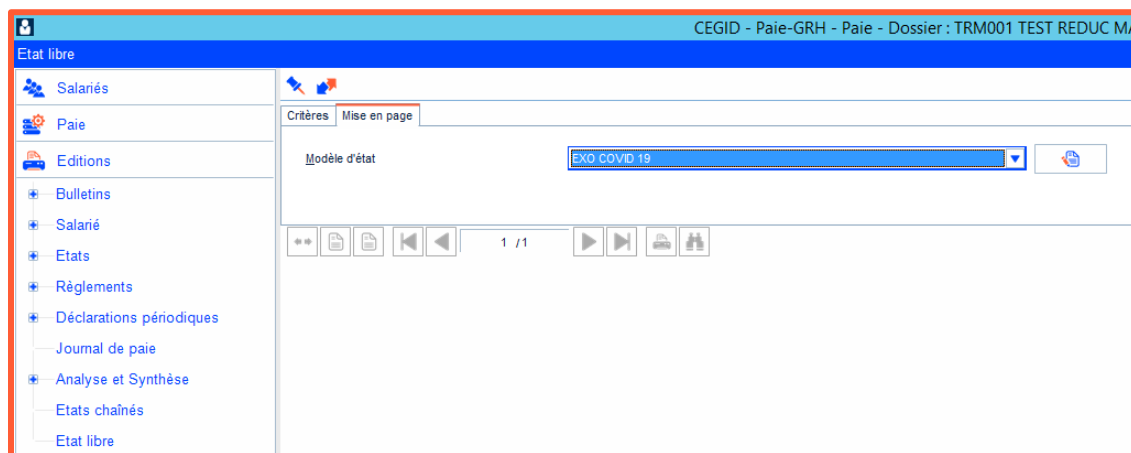
Etape 1 : calcul de l'exonération et de l'aide aux paiements via l'édition de l'état « EXO COVID 19 »

Etape 2 : intégration dans la DSN de septembre à déclarer pour le 5 ou le 15 octobre 2020

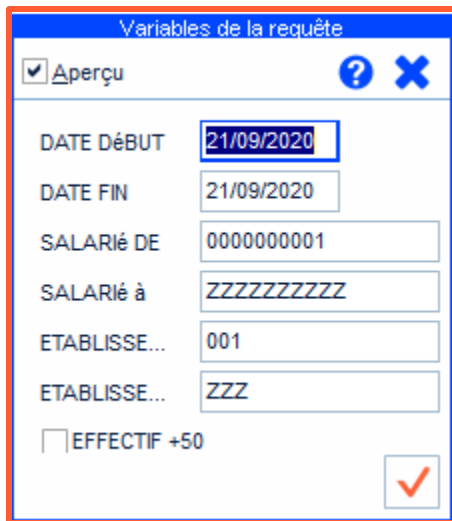
- Exonération COVID CTP 667
- Aide aux paiements CTP 051

1.2. Etat

Vous trouverez l'état « Exo COVID 19 » dans votre dossier dans le menu Paie / Edition / Etat Libre.



Pour appliquer l'état, vous lancerez l'édition. Il vous sera proposé la fenêtre suivante :



Variables de la requête

Aperçu

DATE DÉBUT: 21/09/2020

DATE FIN: 21/09/2020

SALARIÉ DE: 0000000001

SALARIÉ à: ZZZZZZZZZZ

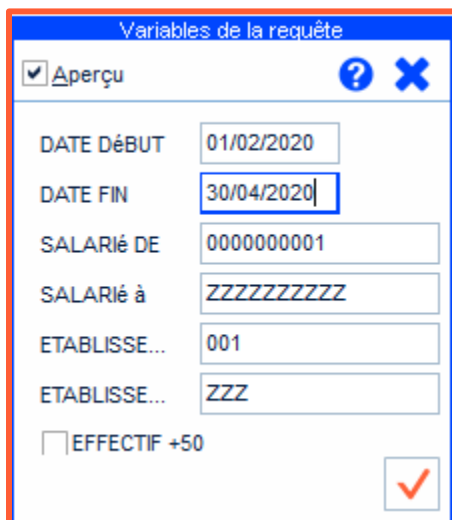
ETABLISSE...: 001

ETABLISSE...: ZZZ

EFFECTIF +50

Vous indiquerez alors les dates correspondant à votre dossier soit du 01/02/2020 au 30/04/2020, soit du 01/02/2020 au 31/05/2020 et vous indiquerez en cochant « Effectif +50 », si votre société à plus de 50 salariés.

Exemple pour une période du 1^{er} février au 30 avril 2020



Variables de la requête

Aperçu

DATE DÉBUT: 01/02/2020

DATE FIN: 30/04/2020

SALARIÉ DE: 0000000001

SALARIÉ à: ZZZZZZZZZZ

ETABLISSE...: 001

ETABLISSE...: ZZZ

EFFECTIF +50

Vous obtiendrez une édition globale avec une rupture par mois concerné.

Comment lire cet état ?

Établissement: 001 PARAMETRAGE DOSSIER TYPE SANITAIRE										
Rupture période				CTP667 Exo cotisation Covid 19 U2				CTP051		
Rupture période				Réduction	Assiette	Cotisation**	Exonération	20 %		
Salarié	Nom	Prénom		avril 2020						
0000000001	NON CADRE	TEMPS PLEIN	LUC	01/04/2020	30/04/2020	247,25	1 324,90	345,00	97,75	264,98
0000000002	NON CADRE	TEMPS PARTIEL	LUC	01/04/2020	30/04/2020	173,42	929,29	241,99	68,57	185,86
0000000003	ETAM	TEMPS COMPLET	LUC	01/04/2020	30/04/2020	300,59	1 770,37	461,01	160,42	354,07
0000000004	ETAM	TEMPS PARTIEL	LUC	01/04/2020	30/04/2020	243,35	1 198,62	312,12	68,77	239,72
0000000013	APPRENTI	Marius		01/04/2020	30/04/2020	300,66	1 154,59	300,65	0,00	230,92
0000000014	CDDU	Salarié		01/04/2020	30/04/2020	400,87	1 539,45	400,87	0,00	307,89
Rupture période				avril 2020		1 666,14	2 061,64	395,51	1 583,44	
Attention ! Si vous avez saisi des régularisations sur les mois suivants la période indiquée, vous devrez les calculer manuellement										
Total établissement 001 PARAMETRAGE DOSSIEF						5 171,21	6 443,31	1 272,12	4 942,01	

Pour chaque salarié, vous retrouverez :

- Le montant de réduction du mois (colonne réduction)
- L'assiette (cumul 31 du mois)
- Les cotisations patronales du mois (y compris les compléments maladie et allocations familiales le cas échéant)

Dans la colonne Exonération, vous retrouverez le reliquat de cotisations patronales pour chaque salarié : cela correspond à la différence entre la colonne « Cotisations » et « Réduction ».

Ce montant global par période de l'exonération est à saisir sur le CTP 667.

Le montant de l'aide aux paiements à saisir sur le CTP 051 sera celui repris sur la dernière page de l'édition sur la ligne Total établissement : elle correspond à 20% de la colonne « Assiette »

1.3. DSN

Pour régulariser vos DSN, vous devez saisir manuellement les éléments sur votre portail DSN LINK :

2 nouveaux CTPs sont à votre disposition :

- 667 « Exonération COVID 19 » : montant à saisir pour chaque période considérée
- 051 « Aide COVID 19 » : montant global à saisir une fois sur votre DSN du mois de septembre 2020

Vous devez passer par la saisie URSSAF via la liste des déclarations de votre portail DSN LINK et, si nécessaire, modifier le montant à payer de votre déclaration pour imputer l'Aide aux paiements.

Données complémentaires :

Saisie URSSAF Petit décalage paie Saisie des effectifs au 31 décembre Import DSN

Données complémentaires Données CVAE Honoraires Assujettissement fiscal Modèles d'import CSV

Paramétrage :

Authentification déclarant

Pour l'exonération, il est nécessaire de saisir la régularisation correspondant à chaque mois concerné.
 Pour l'aide aux paiements, le montant n'est à saisir que le mois de la déclaration (septembre)

Données complémentaires PARAMETRAGE DOSSIER TYPE SANITAIRE (Siret : 43526505300015) - 09/2020 - fractio

Code cotisation	Qualifiant assiette	Période de rattachement	Montant assiette	Montant	
051 AIDE COVID 19	920 Dépl. ▼	09/2020	4942		
667 EXONERATION COVID19	921 Plaf. ▼	02/2020		395	

Sur votre déclaration, vous modifierez le montant du virement pour déduire l'aide.

S'il reste un montant d'aide, alors vous pourrez le déduire sur la déclaration suivante et ainsi de suite jusqu'au 31 décembre jusqu'à épuisement de la totalité de l'aide.

Affichage et modification des versements

Période de rattachement	Montant des cotisations dues	Montant des cotisations dues à régler	Régularisation + / -	Montant du versement	Observations
1 septembre 2020 au 30 septembre 2020	14432	14432	-385	14047	AIDE COVID 051
1 février 2020 au 29 février 2020	-286.1	0	0	-286.1	

Montant versement nul ou négatif non admis par la norme, bloc versement non généré

Vous pouvez également consulter la [KB002991](#) « DSN Link : COVID 19 - Mesures d' Aide aux paiements et Exonérations de charges patronales ».

Source DSN INFOS

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2348

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2349

2. PRINCIPES

La Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 - JORF n°0187 du 31 juillet 2020 institue deux nouvelles aides suite à la crise sanitaire.

Ces aides sont accessibles selon les critères suivants.

2.1. Champ d'application

Entreprises du secteur privé en France (y compris Mayotte et Saint Pierre et Miquelon) dont les effectifs sont inférieurs à 10 ou 250 salariés et

- Soit dont l'activité principale relève en 2020 d'un des 7 secteurs économiquement sinistrés listés par la loi
- Soit dont l'activité principale dépendait de ces 7 secteurs et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse en 2020
- Soit dont l'activité principale a été significativement réduite suite à l'interruption d'accueil de public (pour des motifs sanitaires),
- Soit dont l'activité (la production) a été réduite d'au moins 50 % de février à mai 2020, par comparaison avec février/mai 2019,

Et plus précisément, sont bénéficiaires de l'exonération les employeurs des 2 catégories suivantes. Première catégorie d'employeurs et ses 2 sous-catégories :

Il s'agit des employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité principale appartient :

a) à l'un des secteurs suivants :

Indépendamment de l'importance de la baisse de leur chiffre d'affaires en 2020

Téléphériques et remontées mécaniques Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-Services Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise Services des traiteurs

Débits de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant

Activités de soutien au spectacle vivant Création artistique relevant des arts plastiques Galeries d'art

Artistes auteurs

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Autres activités récréatives et de loisirs Exploitations de casinos

Entretien corporel

Trains et chemins de fer touristiques Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance Cars et bus touristiques

Transport maritime et côtier de passagers

Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma

Activités photographiques Enseignement culturel

Uniquement si la baisse de leur chiffre d'affaires sur une partie de 2020 a dépassé certains seuils :

Culture de plantes à boissons Culture de la vigne

Pêche en mer Pêche en eau douce Aquaculture en mer

Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques distillées Fabrication de vins effervescents

Vinification

Fabrication de cidre et de vins de fruits

Production d'autres boissons fermentées non distillées Fabrication de bière

Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons Commerce de gros de fruits et légumes

Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles Commerce de gros de boissons

Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros de produits surgelés Commerce de gros alimentaire Commerce de gros non spécialisé Commerce de gros de textiles

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques

Editeurs de livres

Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens

Services auxiliaires de transport par eau

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers Boutique des galeries marchandes et des aéroports

Traducteurs-interprètes

Magasins de souvenirs et de piété Autres métiers d'art

Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

à un autre secteur mais prospérant grâce à l'un des secteurs ci-dessus et qui ont subi « une très forte baisse de leur chiffre d'affaires »

Seconde catégorie d'employeurs :

Il s'agit des employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève

Ni des secteurs mentionnés ci-dessus

Ni d'un secteur dépendant des secteurs ci-dessus

Mais d'un domaine indissociable d'un accueil de public et qui a été empêchée par la crise sanitaire (les fermetures volontaires pratiquées par les employeurs ne sont pas visées par « l'exonération totale »).

2.2. Date d'effet

Rétroactivement au 1^{er} février 2020, pour l'exonération « totale » de certaines cotisations et contributions patronales et plus précisément

Hors Guyane et Mayotte

Il s'agit des cotisations et contributions patronales dues au titre des rémunérations versées au titre des périodes de travail ou d'activité partielle :

allant du 1er février (DSN des 5 et 15 mars) au 31 mai (DSN des 5 et 15 juin) 2020 pour la première catégorie d'employeurs (et ses 2 sous catégories) :

allant du 1er février (DSN des 5 et 15 mars) au 30 avril (DSN des 5 et 15 mai) 2020 pour la seconde catégorie d'employeurs

Exception N°1 : en Guyane et à Mayotte

Les périodes de travail ou d'activité partielle pouvant être assorties de l'exonération totale de cotisations et contributions patronales sont celles allant du 1er février 2020 (DSN et 5 et 15 mars) au dernier jour du dernier mois qui sera couvert en tout ou partie par l'état d'urgence.

Exception N°2 : accueil du public encore impossible à ce jour

Elle concerne les employeurs des secteurs visés ci-dessus, qui subissent une interdiction administrative d'accueil du public s'étendant au-delà du 30 avril ou du 31 mai. En ce cas, les périodes de travail ou d'activité partielle pouvant être assorties de l'exonération totale de cotisations et contributions patronales sont celles allant du 1er février 2020 (DSN et 5 et 15 mars) au dernier jour du mois *précédent* celui de fin de l'interdiction légale de recevoir du public.

Et avant le 31 octobre 2020, pour la déclaration en DSN (donc les 5 et 15 octobre 2020 au plus tard) de cette exonération « totale » ainsi que le calcul du montant de l'aide au paiement (crédit de cotisations salariales et patronales)

2.3. Cotisations et contributions patronales visées par l'exonération exceptionnelle ou « totale »

Elle porte sur les cotisations et contributions déjà comprises dans le champ d'application de la réduction générale de cotisations de sécurité sociale, à l'exception des cotisations AGIRC ARRCO dont l'employeur reste redevable.

En conséquence, l'exonération totale porte sur les cotisations et contributions patronales suivantes :

- cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès)
- cotisations d'allocations familiales
- contributions FNAL
- contribution solidarité autonomie
- contribution d'assurance-chômage
- cotisations d'accidents du travail.



La cotisation d'accidents du travail est prise en compte au maximum pour 0,69 %.

Ne sont donc pas comprises dans le champ de cette « exonération totale » : le versement « mobilités » (ou de transport) ; la cotisation AGS, la contribution au dialogue social, les cotisations de retraite complémentaire AGIRC ARRCO, les contributions à la formation professionnelle, Compte Personnel de Formation - Contrat de durée déterminée (CPF-CDD), les contributions supplémentaires à l'apprentissage et taxe d'apprentissage et la participation à l'effort de construction.

2.4. Cotisations et contributions visées par l'aide aux paiements

Un montant unique en euros doit être calculé, qui sera de 20 % de l'assiette (revenus d'activité) qui a été définie par la loi du 30 juillet 2020. Ce montant forfaitaire unique en euros (de 20 %) sera ensuite soustrait des cotisations patronales et salariales encore à payer par l'employeur au titre de la période allant de janvier à décembre 2020 (DSN des 5 et 15 janvier 2021) inclus.

Cette réduction vient donc diminuer le reliquat de cotisations et de contributions patronales comme salariales qui sont collectées par les URSSAF, les CGSS (pour les collectivités d'outre-mer) et les MSA.



Il s'agit du reliquat de ces cotisations après application prioritaire de tous les autres dispositifs d'exonération ou de réduction auquel il a droit, y compris donc l'exonération totale de charges patronales rappelée ci-avant.

2.5. Montant maximum des exonérations et aides au paiement

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder **800 000 €**.

Ce montant s'élève à 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.